

Date de dépôt : 14 décembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Quel est le coût de la mise hors service des feux à l'angle Acacias – François-Dussaud ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les feux de signalisation au carrefour de la route des Acacias et de la rue François-Dussaud ont fait l'objet d'une mise hors service partielle pendant plusieurs semaines et des agents privés ont dû les suppléer durant cette période.

Quel est le coût pour la collectivité de cette mise hors service de ces feux de signalisation et leur remplacement par des agents privés ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors d'une rénovation de carrefour, la direction générale des transports (DGT) s'emploie à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route en première contrainte puis la fluidité du trafic.

Lors d'une rénovation de carrefour, différentes possibilités sont envisageables pour gérer le trafic et sont présentées ci-après par ordre de priorisation :

1. l'absence d'une régulation du trafic par des feux de signalisation ne péjore pas la sécurité des usagers et répond aux contraintes législatives. Dans ce cas, les feux de signalisation peuvent être éteints pendant la rénovation. Si la fluidité est passablement péjorée, la DGT installe une signalisation lumineuse provisoire (si possible);
2. l'absence d'une régulation par des feux de signalisation péjore la sécurité des usagers et ne répond pas à la législation. Dans ce cas, quatre solutions sont envisagées :
 - a. l'installation d'équipements de signalisation lumineuse provisoires;
 - b. l'adaptation des aménagements du carrefour pour être conforme à la législation « carrefour sans feux de signalisation ». Ces adaptations entraînent généralement la suppression de voies de circulation. Dans ce cas, la fluidité du trafic est péjorée;
 - c. l'intervention de la police pour réguler le trafic. La sécurité et la fluidité sont assurées;
 - d. l'extinction de la signalisation lumineuse sans aménagement et sans intervention policière. Si, par le passé, cette pratique était mise en œuvre sur notre canton, aujourd'hui la DGT l'a interdite pour des raisons évidentes de sécurité.

Dans le cadre de la fluidification de l'axe des Acacias pour l'ensemble des modes de transport, qui passe par une nouvelle régulation des feux nécessitant des feux modernes, les feux actuels ont été démontés. Le sous-dimensionnement des infrastructures souterraines ne permet pas la mise en place d'une signalisation lumineuse provisoire (cas 2. a. ci-dessus).

La DGT a fait appel à la police pour réguler le trafic. Cette dernière a indiqué que, dans le cadre de ces travaux d'importance planifiés sur une durée d'un mois et sur deux carrefours, elle n'était pas en mesure de mobiliser les ressources nécessaires. Selon l'article 107 de l'*ordonnance sur la signalisation routière (OSR)*, la police routière peut en effet réglementer ou restreindre le trafic jusqu'à huit jours, sans en référer à une décision d'une

autorité cantonale (DGT) ou fédérale (OFROU). Lors d'événement planifié tel que des travaux, et ce afin de rationaliser les ressources, il est d'usage de déléguer les plantons de circulation, respectivement le traitement de la régulation du trafic, selon l'article 67 OSR, à des partenaires privés dûment formés. C'est la police cantonale qui délivre les autorisations en la matière.

Dans le cas d'espèce, la police a demandé que les maîtres d'ouvrage, y compris la DGT, fassent appel à une sécurité privée dûment formée par la police et supportent, à titre exceptionnel, l'entièreté des coûts.

La police a encore indiqué que la réalisation de ces tâches par les agents de la police municipale (APM) ne pouvait être que ponctuelle, ceci eu égard à la spécificité des missions de police de proximité. Il est néanmoins envisagé de créer à l'avenir une structure opérationnelle d'appoint de mobilité, intégrant les services et les entreprises de sécurité privées, formée et validée par la police, à l'instar de ce qui a été mis en vigueur dans le canton de Vaud.

La DGT a donc mandaté la société Securitas, seule entreprise formée à l'heure actuelle pour ce type de prestation, le temps nécessaire au remplacement des équipements, soit du 7 novembre au 8 décembre. Le coût total de l'intervention de Securitas (à raison de 3 agents de 6h30 à 19h30) est d'environ 50 000 F.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP